



COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE TERROIRS (agro-alimentaires)

En matière de vente de prestations de services, il convient au préalable de rappeler les règles de base qui sont notamment définies à l'article L133-3 parmi les missions des offices de tourisme.

A ce titre, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation à commercialiser délivrée par l'autorité administrative (Arrêté préfectoral) pour les services rendus à l'occasion de voyages ou de séjours et des services liés à l'accueil touristique.

On constate ainsi que la vente de produits régionaux (agro-alimentaires principalement) n'est pas formellement désignée et n'entre pas dans les missions officielles d'un office de tourisme.

Toutefois, on peut considérer qu'un office de tourisme qui a pour principale vocation de favoriser le développement du tourisme dans l'intérêt notamment des divers partenaires économique (professionnels du tourisme) et qui dans le cadre de sa mission de promotion, puisse envisager de vendre des produits agro-alimentaires dans les conditions suivantes sans risques d'atteinte au droit de la concurrence :

- inscrire dans les statuts de la structure que le développement de ces activités entrent dans l'objet social,
- que les produits proposés soient exclusivement ceux produits par les entreprises de la zone de compétence statutaire de l'office de tourisme,
- que l'objectif principal de cette vente soit de faire connaître les entreprises, leurs activités et productions et ne pas être une centrale de vente (coopérative agricole !),
- les produits vendus doivent être sélectionnés sur des critères objectifs, justifiables dans l'intérêt touristique,
- favoriser un roulement des différents producteurs,
- considérer l'activité comme lucrative donc soumise aux impôts commerciaux (exonération si le chiffre d'affaires annuel des activités dites concurrentielles est inférieur à 60000€).